PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2021/ICPE/014 portant agrément d'un centre VHU
Société ROMI BRETAGNE à Saint-Nicolas de Redon

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 autorisant la société ROMI BRETAGNE dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES, à exploiter une installation de transit de déchets métalliques, de cartons et de déchets industriels banals (DIB) située au parc d'activités des Bauches à Saint-Nicolas de Redon ;

CONSIDERANT l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé relatif à l'agrément de la société ROMI BRETAGNE pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage prévu aux articles R. 543-156 et suivants du code de l'environnement .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 : Numéro d'agrément

La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES, est agréée sous le n° PR44 00039 D pour effectuer des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans l'établissement qu'elle exploite à Saint-Nicolas de Redon, Parc d'activités des Bauches, selon les modalités fixées dans l'arrêté d'autorisation qui lui a été délivré le 23 mai 2019.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nicolas de Redon et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nicolas de Redon, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :
1° Par l' exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Saint-Nicolas de Redon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 janvier 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR